

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 257 vom 14. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___257

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 257 du 14 avril 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 257 del 14 aprile 2015

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 385 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Une ordonnance du préfet prenant acte du retrait de l'opposition en application de l'art. 355 al. 2 CPP est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Juge unique CREP 19 janvier 2015/39, et les références citées).

E. 1.2

Dans la mesure où la procédure porte exclusivement sur une contravention, le recours relève de la compétence d'un juge unique de la Chambre des recours pénale (art. 395 let. a CPP ; Juge unique CREP 3 mars 2015/156).

E. 1.3

En l'espèce, X. _____ n'a pas, dans le délai imparti, motivé en langue française son acte du 30 janvier 2015. Celui-ci ne satisfait dès lors pas aux exigences prévues aux art. 67 et 385 al. 1 CPP et doit être déclaré irrecevable en application de l'art. 385 al. 2 CPP et de la jurisprudence citée (cf. 1.2 supra).

E. 2

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 360 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 360 fr. (trois cent soixante francs), sont mis à la charge de X. _____. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge unique : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X. _____, - Ministère public central, et communiqué à :
- _____ M. le Préfet du district Riviera – Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.